Qui vient du Pérou,
De je ne sais où,
De Golconde ou de la Chine...
Non, c'est du raisin
Qui pousse dans la campagne,
Et qui fait du vin
D'Argenteuil ou de Champagne!
Quel plaisir, etc.

DOCTIFIQUE adj. (do-kti-fi-ke — du lat. *doctus*, docte; *facio*, je fais). Qui rend docte, qui répand la science : *La* DOCTIFIQUE *assemblée*. ‖ Mot burlesque.

DOCTILOQUE adj. (do-kti-lo-ke — du lat. *doctus*, docte; *loqui*, parler). Qui parle doctement, savamment, éloquemment. ‖ Mot du style burlesque.

DOCTISSIME adj. (do-kti-si-me — lat. *doctissimus*, superlatif de *doctus*, savant). Par plaisant. Très-docte, savantasse : *Vous êtes docte et* DOCTISSIME.

— Substantiv. Personne très-docte : *C'est un* DOCTISSIME.

DOCTORAL, ALE adj. (do-kto-ral, a-le — du lat. *doctor*, *doctoris*, docteur). Qui appartient à un docteur ou aux docteurs : *La dignité* DOCTORALE.

Faut-il avoir reçu le bonnet *doctoral ?*
BOILEAU.

— Fig. Qui a une gravité pédantesque : *Un ton* DOCTORAL. *Un air* DOCTORAL. *Une démarche* DOCTORALE.

DOCTORALEMENT adv. (do-kto-ra-le-man — rad. *doctoral*). D'une manière doctorale, avec une gravité sententieuse : *Il parle toujours* DOCTORALEMENT. *Il m'enseignait* DOCTORALEMENT *ces riens que l'esprit ou le cœur devinent*. (Balz.) ‖ Avec un ton tranchant : *Il décide de tout* DOCTORALEMENT.

DOCTORAT s. m. (do-kto-ra — du lat. *doctor*, *doctoris*, docteur). Grade de docteur : *Ce n'est pas sans peine qu'il est arrivé au* DOCTORAT. ‖ Examen que l'on subit pour passer docteur : *Il a passé son* DOCTORAT.

— Par plaisant. Le plus haut degré dans une profession quelconque : *On me donne du persil à hacher, ce qui est comme l'alphabet de ceux qui visent au* DOCTORAT *de la cuisine*. (Le Sage.)

— **Encycl.** Le *doctorat* est le grade le plus élevé dans la hiérarchie universitaire, celui qui confère les plus grands droits et les prérogatives les plus entières. Il ne s'obtient, dans l'Université de France, qu'à la suite d'épreuves sérieuses. Chacune des cinq Facultés (sciences, lettres, théologie, droit, médecine) décerne le titre de docteur pour l'enseignement qu'elle dispense.

— *Doctorat ès sciences.* Tout candidat au *doctorat* doit soumettre à l'examen préalable de la Faculté la thèse qu'il se propose de soutenir. Après en avoir obtenu l'approbation, ainsi que le permis d'imprimer de M. le recteur de l'académie, il en dépose au secrétariat de la Faculté cent exemplaires tirés dans le format in-4°. La thèse ne peut être soutenue que huit jours après le dépôt effectué. Le jury d'examen se compose de trois professeurs de la Faculté. La discussion de chaque thèse dure une heure au moins, deux heures au plus. Un temps égal est consacré à la discussion des questions par lesquelles la Faculté complète au besoin chacune des thèses soutenues devant elle. Tous les professeurs de la Faculté sont invités à assister à la discussion de la thèse; ils peuvent adresser des questions ou des objections au candidat; mais ils n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'admission. Les thèses sont soutenues publiquement. Le jour de l'épreuve est annoncé d'avance par affiches et par la voie des journaux.

— *Sciences mathématiques.* Toute thèse de mathématiques renfermant une découverte, quant aux résultats, quant à la méthode ou quant à la forme d'exposition, est admise à la discussion. Le candidat, dans tous les cas, est tenu de faire l'histoire de la science sur le point dont il s'est occupé. Si la thèse ne renferme rien qui soit de nature à avancer la science, elle doit rouler sur un sujet d'analyse appliquée à la mécanique rationnelle ou à la mécanique des corps célestes. Le candidat doit le traiter avec étendue, en faire l'histoire et le développement complet. Il sera joint, dans l'un et l'autre cas, à ces thèses, des questions posées d'office par la Faculté, relatives à tous les cours de mathématiques compris dans son enseignement et choisies de manière à obliger le candidat à donner la preuve qu'il les a suivis avec utilité.

— *Sciences physiques.* Toute thèse relative à la physique, à la chimie ou à leurs applications, doit renfermer des résultats nouveaux pour être admise à la discussion devant la Faculté. Le candidat met sous les yeux de la Faculté les appareils dont il a fait usage, les produits qu'il a obtenus. Autant que possible, ces derniers demeurent déposés dans les collections de la Faculté. S'il s'agit d'appareils, la Faculté juge si elle doit en faire l'acquisition pour les besoins de son enseignement, auquel cas elle y procède en conciliant pour le mieux les intérêts du candidat et ceux de la science. En tout cas, et en dehors de la discussion publique, le jury doit s'éclairer en faisant répéter devant lui les principales expériences effectuées par le candidat. Les thèses doivent renfermer, outre l'exposé des expériences personnelles de l'auteur, une histoire complète des points de la science dont il s'est occupé. Elles sont accompagnées de propositions émanées de la Faculté relatives à la chimie, si la thèse traite un sujet de physique, et relatives à la physique, lorsque la thèse traite un sujet de chimie. Le candidat est tenu de donner verbalement sur ces questions tous les développements que l'état de la science comporte. Le candidat pourra toujours présenter deux thèses, l'une sur la physique, l'autre sur la chimie ou la minéralogie, auquel cas il serait dispensé de traiter les questions émanées de la Faculté.

— *Sciences naturelles.* Toute thèse relative aux sciences naturelles ou à leurs applications doit renfermer des résultats nouveaux pour être admise à la discussion devant la Faculté. Le candidat met sous les yeux de la Faculté les objets matériels des études qui font le sujet de sa thèse; il reproduit devant les membres du jury d'examen celles des expériences que celui-ci trouve nécessaire de voir par lui-même et qui sont susceptibles d'être reproduites à volonté. Il est à désirer qu'une collection des objets matériels qui ont servi de base à la thèse, ou des préparations anatomiques qui ont fait le sujet de la discussion à laquelle elle est consacrée, demeure dans les cabinets de la Faculté pour y servir à l'enseignement et pour y être consultée au besoin dans l'intérêt de la science.

Les thèses relatives à l'histoire des animaux seront toujours accompagnées de propositions relatives à la botanique et à la géologie. Les thèses consacrées à la botanique seront accompagnées de questions relatives à la zoologie et à la géologie. Pour les thèses de géologie, les propositions porteront non-seulement sur la zoologie et la botanique, mais aussi sur la minéralogie. Le candidat pourra présenter deux thèses sur deux des branches des sciences naturelles, auquel cas il serait dispensé de traiter les questions émanées de la Faculté. (Programme du *doctorat* ès sciences, publié par la librairie Delalain.)

Les thèses soutenues depuis un demi-siècle à la Faculté des sciences de Paris sont, pour la plupart, des travaux remarquables, où se trouvent consignées quelques-unes des plus belles découvertes de la science moderne. Malheureusement, bien des membres du corps enseignant qui avaient débuté par une belle thèse s'en sont tenus là.

— *Doctorat ès lettres.* « Avant 1789, dit M. Mourier dans son *Catalogue des thèses*, les Facultés de théologie, de droit et de médecine recevaient seules des docteurs. On considérait cependant comme équivalant au *doctorat* la maîtrise ès arts, qui n'était qu'une conséquence de la licence, pour l'obtention de laquelle on soutenait un examen. Après que le candidat avait été déclaré licencié, le chancelier de Notre-Dame ou celui de Sainte-Geneviève lui plaçait sur la tête le bonnet doctoral en prononçant ces paroles : *Quapropter in hujus potestatis signum hanc lauream magistralem capiti tuo impono.* »

Le décret organique du 17 mars 1808 institua, dans les Facultés des lettres, trois grades : le baccalauréat, la licence et le *doctorat*. Un candidat, dit l'article 21 de ce décret, ne peut être admis à se présenter au *doctorat* qu'en produisant son titre de licencié. Les deux thèses, l'une en latin, l'autre en français, étaient de rigueur. Mais il arriva souvent que tel ou tel membre de l'Institut fut dispensé de la thèse latine.

Par le statut du 16 février 1810, le conseil de l'Université, mettant à exécution le décret du 17 mars 1808, adopta les mêmes dispositions, en modifiant toutefois la nature des épreuves, c'est-à-dire en substituant, pour la thèse latine, la philosophie à la rhétorique et à la logique, et en ajoutant, pour la thèse française, la littérature moderne à la littérature ancienne.

En 1840, lorsque, par le règlement du 17 juillet, le conseil de l'instruction publique améliora sur quelques points essentiels le statut de 1810, il décida notamment que les deux thèses seraient choisies par le candidat d'après la nature de ses études et parmi les objets de l'enseignement de la Faculté, principe excellent, déjà mis en pratique depuis 1829, mais qu'il était indispensable de sanctionner par une disposition spéciale. Le règlement du 17 juillet 1840 a encore force de loi aujourd'hui. Nous croyons devoir le rapporter ici.

Règlement relatif aux examens du doctorat ès lettres du 17 *juillet* 1840.

Le conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand maître de l'Université,

Vu l'article 21 du décret du 17 mars 1808 et le statut du 16 février 1840,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement d'examen du *doctorat* dans les Facultés des lettres :

Art. 1er. Pour être admis aux épreuves du *doctorat* dans une Faculté des lettres, il faudra justifier du grade de licencié et soutenir deux thèses, l'une en latin, l'autre en français, sur deux matières distinctes, choisies par le candidat d'après la nature de ses études, et parmi les objets de l'enseignement de la Faculté.

L'une et l'autre thèse seront soutenues en français.

Art. 2. Les thèses manuscrites seront remises au doyen, qui les fera examiner par le professeur chargé de l'enseignement auquel chaque chose se rapporte.

Celui-ci donnera son avis sur l'admissibilité de la thèse. Elle ne sera imprimée et rendue publique que sur le visa du doyen, et avec le permis du recteur.

Si une thèse, répandue dans le public, n'était pas conforme au manuscrit visé par le doyen, elle serait censée non avenue.

Art. 3. Un exemplaire de chaque thèse devra être remis à chaque professeur dix jours au moins avant la soutenance.

Il en sera déposé, en outre, dix exemplaires au secrétariat de la Faculté.

Art. 4. Chaque examen de *doctorat* sera annoncé par des avis insérés dans les journaux et par une affiche apposée, cinq jours au moins d'avance, à la porte de la Faculté et au chef-lieu de l'académie.

Art. 5. Les thèses seront soutenues publiquement dans la grande salle des actes de la Faculté.

La durée de chacune d'elles sera de deux heures au moins.

La Faculté entière assistera aux thèses. Les membres argumenteront dans l'ordre d'ancienneté. Tous seront admis à voter sur la capacité des candidats.

A défaut du doyen, la thèse sera présidée par le professeur chargé de l'enseignement spécial auquel elle se rapporte.

Art. 6. L'épreuve terminée, le doyen adressera au ministre, avec deux exemplaires de chaque thèse, un rapport détaillé sur la manière dont les épreuves auront été soutenues.

Ce rapport sera soumis au conseil royal de l'instruction publique, avant la délivrance du diplôme. Les observations auxquelles il aura donné lieu seront transmises par le ministre à la Faculté.

Pour compléter les documents officiels, il faut joindre à ce règlement deux articles extraits du

Décret du 22 *août* 1854 *sur l'organisation des académies.*

. . . .

Art. 6. Pour être nommé professeur dans une Faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette Faculté, etc., etc.

Art. 16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

On voit, par les pièces que nous venons de rapporter, quelle est la nature du *doctorat* et quelle en est l'utilité. Mais ce n'est, le plus souvent, que pour la gloire et non pour le profit que les jeunes professeurs de l'Université se montrent ambitieux du titre de docteur ès lettres. Beaucoup cependant sont arrêtés par la perspective des frais considérables d'impression et par les droits d'examen.

Les droits d'examen et de diplôme n'avaient pas varié depuis le décret du 17 février 1809 qui les avait fixés ensemble à 120 fr., sans comprendre les frais d'impression des deux thèses. Un décret impérial en date du 22 août 1854, rendu pour l'exécution du titre XI de la loi du 14 juin de la même année, a fixé à 140 fr. les frais d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme. Avant 1789, les frais de la maîtrise ès arts, qui conférait, comme nous l'avons dit déjà, le titre de docteur, coûtaient 40 fr. pour ceux qui n'étaient pas nobles et 80 fr. pour les nobles.

On ne saurait nier que le *doctorat* ès lettres n'ait acquis beaucoup d'importance depuis plusieurs années. Il suffit, pour s'en rendre compte, de passer en revue les thèses soutenues et publiées depuis 1830. On trouverait, dans le seul examen des sujets traités, tout le programme et comme la reproduction fidèle des enseignements philosophiques, historiques ou littéraires qui ont prévalu successivement. A partir de 1830, les études des candidats s'appliquent plus spécialement à l'histoire. Le mouvement critique et historique du siècle devait avoir un contre-coup jusque dans l'Université. Une thèse n'était autrefois que le développement plus ou moins pompeux d'une leçon de Le Batteux. C'était, en quelque sorte, une dissertation d'élève un peu allongée. On a compris combien de pareils travaux étaient stériles, pour l'auteur et pour les lecteurs. Si l'on n'a pas le droit d'exiger de tous les docteurs de grandes et hautes pensées, on peut du moins leur demander un travail consciencieux, une étude scientifique et approfondie de la question historique ou littéraire qu'ils ont choisie. Aussi bien, une thèse aujourd'hui met presque toujours en lumière quelque point resté obscur jusqu'à présent, soit en littérature, soit en histoire : c'est, par exemple, un personnage inconnu, mais important, dont le candidat s'efforce de nous faire connaître la vie, le rôle, les œuvres : curieux travail, qui ne demande pas toujours un grand talent d'écrivain, mais qui exige le plus souvent de longues et patientes recherches, une sévère impartialité et une vive pénétration d'esprit. Quand la thèse a été agréée par le doyen de la Faculté, elle est imprimée et distribuée aux différents professeurs de la Faculté, qui, après examen, se réunissent pour entendre le candidat soutenir sa thèse, c'est-à-dire répondre aux objections qu'elle soulève. Cette solennité a lieu, à Paris, dans une des salles de la Sorbonne, ordinairement trop étroite pour contenir le nombre des auditeurs désireux d'assister à cette curieuse argumentation. La Faculté de Paris reçoit en moyenne cinq ou six docteurs ès lettres par an. Il est très-rare qu'une thèse de *doctorat* soit présentée dans les Facultés de province. Aussi le nombre des docteurs en France est-il assez restreint. Nous allons citer les principaux. La bibliothèque de l'Université possède, grâce aux soins de son administrateur, une collection presque complète des thèses qui ont été admises par la Faculté des lettres de Paris. Voici celles qui ont produit le plus de retentissement lors de leur apparition, et dont les auteurs sont devenus célèbres :

1812. Pierrot, *De la satire* (thèse française).
1813. Dutrey, *De l'imitation* (thèse française).
1814. Patin, *De l'emploi des harangues chez les historiens.*
1816. Mezières, *De l'épopée.*
Damiron, *De l'éloge académique.*
Jouffroy (Théodore), *Du sentiment du beau et du sublime.*
1819. Michelet, *Examen des Vies des hommes illustres de Plutarque.*
1822. Gibon, *De ce qui constitue l'éloquence* (Faculté de Caen).
1823. Lemaire (P.-A.), *De l'histoire et de Tite-Live en particulier.*
1826. Assolant, *Sur l'ancienne comédie, Aristophane.*
1832. Franck, *Des révolutions littéraires.*
1833. Egger, *Sur l'éducation chez les Romains.*
Gratry (l'abbé), *Des préceptes de la rhétorique.*
1835. Schwalbé, *Sur le beau.*
Génin, *De l'originalité et de l'imitation* (Strasbourg).
1836. Vacherot, *Théorie des premiers principes suivant Aristote.*
1837. Wallon, *Du droit d'asile.*
Demogeot, *Etudes historiques et littéraires sur Ausone.*
1838. Huet, *Recherches sur Henri de Gand, surnommé le docteur Solennel.*
Géruzez, *L'éloquence de saint Bernard.*
Ravaisson, *De l'habitude.*
1839. Ozanam, *Essai sur la philosophie de Dante.*
Jules Simon, *Du commentaire de Proclus sur le Timée de Platon.*
Edgar Quinet, *Considérations sur l'art.*
1840. Filon. *De la méthode historique.*
Garnier, *Critique de la philosophie de Thomas Reid.*
Saisset (Emile), *Œnésidème.*
Berger, *Proclus, exposition de sa doctrine.*
Fortoul, *Du génie de Virgile.*
1841. Labitte (Charles), *Les prédicateurs de la Ligue.*
Philarète Chasles, *De l'autorité historique de Flavius Josèphe.*
1843. Saint-René Taillandier, *Scot Erigène et la philosophie scolastique.*
Havet, *De la rhétorique d'Aristote.*
1845. Nisard (Auguste), *Examen des poétiques d'Aristote, d'Horace et de Boileau.*
1848. Janet, *Essai sur la dialectique de Platon.*
1849. Henri Martin, *La monarchie au* XVIIe *siècle.*
Zeller, *Ulrich de Hutten, sa vie, ses œuvres, son temps.*
Barni (Jules), *Examen de la critique du jugement.*
1850. Burnouf (Emile), *Des principes de l'art d'après la méthode et les doctrines de Platon.*
Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge.*
Lemoine (Albert), *Charles Bonnet de Genève, philosophe et naturaliste.*
1851. Bonnet (Jules), *Vie d'Olympia Morata.*
Nicolas (Alexandre), *De la vie et des ouvrages de Cornélius Gallus.*
1852. Renan, *Averroës et l'averroïsme.*
Lévêque, *Le premier moteur de la nature dans le système d'Aristote.*
1853. Duruy, *De Tiberio imperatore* (thèse latine); *Etat du monde romain vers le temps de la fondation de l'empire* (thèse française).
Beulé, *Les arts et la poésie à Sparte sous la législation de Lycurgue.*
Mezières, *Etude sur les œuvres politiques de Paul Paruta.*
Perrens, *Jérôme Savonarole.*
1854. Martha, *De la morale pratique dans les lettres de Sénèque.*
Girard (Jules), *Des caractères de l'athéisme dans l'éloquence de Lysias.*
1855. Gandar, *Ronsard considéré comme imitateur d'Homère et de Pindare.*
Weiss, *Essai sur* Hermann et Dorothée *de Gœthe* et *De inquisitione apud Romanos Ciceronis tempore.*

En principe, le docteur devrait avoir le droit d'ouvrir des cours publics et d'enseigner librement sans autorisation du gouvernement. Tels sont du moins le sens et la valeur de son titre. Mais il est inutile de dire que les mots ont aujourd'hui perdu leur véritable acception : *Vera rerum vocabula amisimus.* Qu'un docteur aille réclamer le droit que lui confère son titre, et il se heurtera inutilement à l'administration, plus puissante que la loi; que MM. Vacherot, Jules Simon, Edgar Quinet, Havet, Renan, Barni, c'est-à-dire les plus brillants docteurs de la Faculté de Paris, revendiquent le droit d'ouvrir des cours publics et d'enseigner ce que bon leur semblera, et le ministre de l'instruction publique, qui ne sera peut-être pas docteur comme eux, fera fermer leurs écoles. A quand la liberté? M. Duruy, à qui sa retraite au sénat semble avoir rendu les idées libérales du professeur, a déposé, en juin 1870, sur le bureau de la haute assemblée, un projet de loi demandant la liberté de l'enseignement supérieur.

— *Doctorat en droit.* Pour obtenir ce diplôme, il faut être licencié en droit, faire une quatrième année d'études, prendre quatre inscriptions, subir deux examens sur le droit romain, le droit des gens, le droit civil français approfondi, le droit français étudié dans ses sources féodales et coutumières, et enfin l'histoire du droit. Une thèse sur le droit romain et une autre sur le droit français terminent cette série d'épreuves. Aux deux dissertations doivent être jointes au moins quatre propositions sur l'histoire et les difficultés du droit romain, trois sur l'histoire et les difficultés du droit civil français, deux sur le droit criminel et deux sur le droit des gens ou les autres branches du droit public. Cette thèse est imprimée. Les droits d'inscription, d'examen, de thèse et de diplôme s'élèvent à 600 fr.

— *Doctorat en théologie.* Pour obtenir le grade de docteur en théologie, certaines conditions sont indispensables : il faut produire son extrait de naissance, le diplôme de licencié ès théologie, avoir pris quatre inscriptions à la Faculté de théologie, subir un examen oral sur les matières que nous indiquerons ci-après, enfin présenter une thèse, écrite en latin ou en français, et la soutenir en français devant la Faculté. Une particularité du *doctorat* en théologie, c'est que le choix du sujet de thèse n'est pas laissé au candidat, comme dans le *doctorat* en droit, ès lettres ou ès sciences; mais, aussitôt après l'examen de licence, le candidat qui désire se présenter aux épreuves du *doctorat* reçoit un sujet de thèse des mains du doyen de la Faculté. Cette thèse doit être imprimée et rendue publique, après avoir reçu le visa du doyen et le permis du recteur de l'académie. La doctrine, s'il y a lieu, ou tout au moins les opinions émises dans la thèse, doivent être résumées en propositions distinctes à la fin de l'opuscule, comme dans les thèses de droit. Le jour de la soutenance est fixé par la Faculté.

Voici maintenant sur quelles matières roule l'examen oral du *doctorat* en théologie :

1° Théologie dogmatique : *Tractatus de sancta Trinitate, de Incarnatione, de Gratia, de Ultimis finibus.*

2° Histoire ecclésiastique : Depuis les préludes de la réformation de Luther jusqu'à l'enlèvement de Pie VII.

3° Ecriture sainte : Les livres moraux du Nouveau Testament; épîtres de saint Paul.

4° Droit canonique : *De viis per quas obtinentur vel amittuntur officia ecclesiastica; de hierarchia regiminis ecclesiastici; de vita et honestate clericorum, et de regularibus; de rebus spiritualibus; de bonis ecclesiasticis temporalibus; de judiciis ecclesiasticis; de delictis et pœnis.*

— *Doctorat en médecine.* Pour obtenir le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie, qui est exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, plusieurs conditions sont exigées. D'abord il faut avoir pris, pendant quatre ans, des inscriptions dans une Faculté de médecine, ou pendant trois années et demie dans une école préparatoire et une année dans une Faculté de médecine; d'autre part, il faut avoir subi, à la fin de chacune des trois premières années, un examen de fin d'année et fait un stage régulier de deux années dans un hôpital placé près la Faculté ou l'école préparatoire; enfin, il faut passer cinq examens de fin d'études et soutenir une thèse devant la Faculté où ont été prises les deux dernières inscriptions.

Il est difficile de passer les cinq examens de fin d'études ou de *doctorat* en moins d'une année, de sorte que le temps nécessaire pour devenir docteur en médecine est de cinq années au moins. Sur les cinq examens de *doctorat*, le premier a pour objet l'anatomie et la physiologie; le second, la pathologie interne et externe; le troisième, la physique, la chimie et l'histoire naturelle; le quatrième, la matière médicale et la thérapeutique; le cinquième, la clinique et les accouchements.

La thèse pour le *doctorat* en médecine doit être imprimée pour le jour de la soutenance. Celle-ci a lieu devant un jury composé de deux professeurs et de deux agrégés de la Faculté. L'un des deux professeurs est président et peut être choisi par le candidat. La thèse roule sur une question quelconque d'anatomie, de physiologie, d'hygiène ou de médecine. On n'exige pas qu'elle soit originale, et bien des étudiants profitent et même abusent de cette permission. Néanmoins, quelques-uns tiennent à présenter à la Faculté un travail personnel, renfermant des résultats inédits. Sur trois cents thèses soutenues tous les ans à Paris, une vingtaine sont véritablement remarquables par la nouveauté des observations et l'importance des conclusions. La Faculté décerne tous les ans des médailles d'argent ou de bronze aux thèses les plus méritantes.

Molière nous a donné, dans le *Malade imaginaire*, une idée de ce qu'étaient les soutenances des thèses au XVIIe siècle. Evidemment il a chargé la cérémonie et il n'y a nul inconvénient à cela, puisque nous saisissons sur le vif les procédés d'alors en matière de réception doctorale. La scène très-amusante du *Malade imaginaire* est un modèle de haute ironie et une peinture de mœurs admirable.

De Candolle, le célèbre botaniste suisse, soutint sa thèse pour le *doctorat* en médecine à Paris, sous le premier Empire, et à une époque où ses travaux l'avaient déjà mis en relation avec les savants les plus célèbres d'alors. Il nous a conservé, dans ses Mémoires, le récit d'une cérémonie comique qui eut lieu en son honneur à la suite de sa soutenance. Cette curieuse histoire ne saurait être placée nulle part mieux qu'ici : Cuvier, Duméril, Laplace, Berthollet et beaucoup d'autres amis de de Candolle se déguisèrent — les grands enfants! — comme à la Comédie-Française, et lui firent la réception telle que Molière la raconte... littéralement. On rit beaucoup. Le nouveau docteur avait un entonnoir sur la tête et dans cet entonnoir était fixée une bougie allumée. On devine le reste.

La soutenance des thèses n'a plus lieu aujourd'hui avec le même apparat que jadis. A Montpellier, ville de traditions, on essaye encore de donner une figure solennelle à cet acte qui marque le terme des études médicales. Le recteur assiste à la cérémonie, la Faculté tout entière est assemblée, le candidat est assis entre deux appariteurs et prononce le fameux serment d'Hippocrate; mais, à Paris et à Strasbourg, la discussion a lieu en famille et sans éclat. Ce qui est beaucoup plus bruyant, ce sont les réjouissances auxquelles se livrent d'habitude les nouveaux docteurs le jour où ils acquièrent le droit d'inciser et de médicamenter leurs semblables. Des festins et des libations homériques marquent d'ordinaire cette date.

DOCTORERIE s. f. (do-kto-re-rî — du lat. *doctor*, *doctoris*, docteur). Ensemble des actes auxquels était soumis le candidat pour être reçu docteur.

DOCTORESSE s. f. (do-kto-rè-se — du lat. *doctor, doctoris*, docteur). Par dénigr. Femme qui affecte de se donner pour savante, femme docteur : *Ce motif, qui n'agit que sur les âmes vraiment aimantes, est nul pour tous nos docteurs et nos* DOCTORESSES. (J.-J. Rouss.). *Je ne suis point un grand docteur, ni Minette une grande* DOCTORESSE, *mais notre petit jugement, notre instinct nous guident.* (E. Sue.) ‖ Femme docteur en médecine : *On remarque depuis quelques jours, à l'hôpital de la Charité, une jeune* DOCTORESSE *new-yorkaise; elle assiste sans émotion à des amputations.* (A. Legendre.) ‖ Mot créé par J.-J. Rousseau.

DOCTORIBUS (Antonio-Francesco A), jurisconsulte italien, né à Padoue en 1442, mort en 1528. Il professa pendant cinquante-trois ans le droit canonique à Padoue et à Ferrare. Il acquit une grande réputation et composa plusieurs ouvrages qui sont perdus.

DOCTORIFIER v. a. ou tr. (do-kto-ri-fi-é — du lat. *doctor*, docteur; *facere*, faire. Prend deux *i* de suite aux deux prem. pers. pl. de l'imp. de l'ind. et du prés. du subj. : *Nous doctorifiions, que vous doctorifiiez*). Par plaisanterie. Faire docteur : DOCTORIFIER *un sot, ce n'est pas en faire un habile homme.* ‖ On a dit aussi DOCTORISER.

DOCTRINAIRE s. m. (do-ktri-nè-re — rad. *doctrine*). Prêtre ou clerc séculier de la doctrine chrétienne; frère de la doctrine chrétienne.

— Politiq. Partisan d'une école politique fondée par Royer-Collard : *Les* DOCTRINAIRES *hors du pouvoir, c'est le poisson hors de l'eau, qui s'agite pour y rentrer.* (Dupin.) *Les* DOCTRINAIRES *prêchent toujours la liberté de la presse quand ils ne sont pas au pouvoir.* (Colins.) *L'erreur des* DOCTRINAIRES, *si ce n'est pas un parti pris, est de supposer la Révolution incapable de liberté, parce qu'elle n'a point réussi du premier coup à l'établir.* (T. Delord.) *Gardez-vous de ces* DOCTRINAIRES *qui s'arrogent le privilége du patriotisme.* (Proudh.)

— Adjectiv. Qui appartient au corps des doctrinaires : *Un frère* DOCTRINAIRE.

— Qui appartient aux doctrinaires politiques ou à leur système : *La Réforme religieuse du* XVIe *siècle tendait à introduire quelque chose de froid, de sec, de* DOCTRINAIRE, *de pointilleux dans l'esprit.* (Chateaubr.) *Si la Pologne n'a pas fait la théorie du gouvernement* DOCTRINAIRE, *on ne peut lui en refuser la priorité.* (Proudh.) *L'école* DOCTRINAIRE *analyse les faits et démontre qu'ils étaient nécessaires par cela même qu'ils se sont produits.* (T. Delord.)

— Par anal. Systématique, roide, empesé : *Ces termes abstraits et* DOCTRINAIRES *étaient alors reçus.* (Ste-Beuve.)

— Hist. litt. Partisan du romantisme germanique.

— **Encycl.** Polit. V. DOCTRINARISME.

— Hist. relig. La congrégation des *doctrinaires* ou pères de la doctrine chrétienne fut instituée en 1592, par César de Bus, chanoine théologal de l'église de Cavaillon. La mission de chaque membre était de catéchiser le peuple et d'enseigner, à l'imitation des apôtres, les mystères de la foi. En 1597, cette institution fut approuvée par un bref du pape Clément VIII, qui y admit les hommes de tout état et de toute condition vivant dans le célibat. L'établissement des *doctrinaires* fut confirmé en France par lettres patentes de Louis XIII, en 1616, sur l'avis du clergé. Cette congrégation fut supprimée par décret du 18 août 1792.

— Litt. *Doctrinaires allemands.* On a désigné sous cette dénomination des écrivains qui ont représenté en Allemagne les principes ou les dogmes plus ou moins sérieux et solides du romantisme germanique. Ce romantisme n'était point identique au nôtre. Tandis que notre romantisme devenait peu à peu le dogme libéral du XIXe siècle, avec Victor Hugo, Lamartine, Michelet ou Quinet, en Allemagne il était une réaction contre le mouvement très-national et très-libéral commencé par Lessing et réalisé par Gœthe, Schiller et leur école. Ces derniers sont les véritables classiques de l'Allemagne; nous seuls avons pu les considérer comme romantiques. Les vrais romantiques furent les frères Schlegel, qui, voulant protester contre l'hellénisme, le quasi-paganisme artistique du classique Gœthe, se plongèrent de nouveau dans les ténèbres du moyen âge, sous prétexte d'y puiser, comme Chateaubriand dans le *Génie du christianisme*, des images nouvelles et des sentiments plus profonds. Les Schlegel crurent peut-être eux-mêmes marcher en avant; mais la foule s'aperçut enfin qu'ils marchaient plutôt en arrière, et ne tarda pas à les abandonner. De protestants qu'ils étaient, les frères Schlegel s'étaient convertis au catholicisme, afin de pénétrer plus avant dans le monde mystérieux et poétique qu'ils croyaient révéler aux écrivains de leur époque. Aussi vides et prétentieux que les *doctrinaires* français, mais pénétrés comme eux de l'ambition de former une école de louange mutuelle dont ils fussent les chefs et les directeurs, les frères Schlegel élaborèrent le programme du romantisme allemand et réussirent, eux qui n'y croyaient guère, à se faire une cour d'enthousiastes naïfs qui confondaient la folie avec le génie et les principes ultramontains avec la loi suprême de l'humanité. Néanmoins, les frères Schlegel ont laissé des œuvres originales que nous retrouverons ailleurs.

DOCTRINAIREMENT adv. (do-ktri-nè-re-man — rad. *doctrinaire*). D'une façon doctrinaire; selon le système des doctrinaires.

DOCTRINAL, ALE adj. (do-ktri-nal, a-le — rad. *doctrine*). De doctrine, qui se rapporte à la doctrine ou à une doctrine : *Une décision* DOCTRINALE. *Une lettre* DOCTRINALE. *On pense à Rome à faire une exposition* DOCTRINALE. (Boss.) *Les décisions* DOCTRINALES *des papes ont toujours fait loi dans l'Eglise.* (J. de Maistre.) *La morale n'a pas de précision et d'autorité* DOCTRINALE, *elle ne s'enseigne qu'à l'état de science.* (Vacherot.) ‖ Pl. DOCTRINAUX.

— *Avis doctrinal*, Sentiment écrit d'un docteur en théologie, consigné par écrit.

— *Livre doctrinal*, Qui était destiné à l'enseignement.

DOCTRINALEMENT adj. (do-ktri-na-le-man — rad. *doctrinal*). D'une façon doctrinale : *C'était la pensée de La Rochefoucauld* DOCTRINALEMENT *justifiée par les principes de la foi.* (Proudh.)

DOCTRINARISME s. m. (do-ktri-na-ri-sme — rad. *doctrinaire*). Système politique des doctrinaires : *Ce qui distingue le juste milieu ou* DOCTRINARISME, *est un caractère de sophistique et d'arbitraire.* (Proudh.) *Le jacobinisme est une variété du* DOCTRINARISME. (Proudh.) *Le* DOCTRINARISME *a pour seul principe de nier tous les principes.* (F. Huet.)

— Doctrine systématique : *Il faisait le procès à cet esprit de goguette et de malice, à ce bon sens grivois qui profane tout, qui réduit tout à sa moindre valeur, et qui ne se sauve de tous les fanatismes, de tous les* DOCTRINARISMES *comme de toutes les préciosités, qu'aux dépens du respect et de l'idéal.* (Ste-Beuve.)

— **Encycl.** Philos., hist. et polit. Le *doctrinarisme* est né du besoin qu'éprouvèrent sous la Restauration quelques esprits distingués de justifier devant la raison, et d'élever à la hauteur d'une théorie, d'un système philosophique, la politique de juste milieu qu'ils avaient embrassée et qu'ils opposaient tout à la fois aux principes et aux traditions de la Révolution, aux principes et aux traditions de la monarchie de l'ancien régime, à la souveraineté du peuple et au droit divin. Deux hommes surtout représentent et personnifient la philosophie politique désignée sous le nom de *doctrinarisme*, Royer-Collard et M. Guizot. Or on peut voir, dans les *Mémoires* de M. Guizot, que cet homme d'Etat caractérise absolument comme nous venons de le faire les tendances de l'école doctrinaire. « Ce n'est ni l'esprit, dit M. Guizot, ni le talent, ni la dignité morale, mérites que leurs ennemis mêmes ne leur ont guère contestés, qui ont fait le caractère original et la valeur politique des doctrinaires... Les doctrinaires ont dû à une autre cause et leur nom et leur influence, qui a été réelle, malgré leur petit nombre. C'est le grand caractère, bien chèrement payé, de la Révolution française d'avoir été une œuvre de l'esprit humain, de ses conceptions et de ses prétentions, en même temps qu'une lutte d'intérêts sociaux. Sa philosophie s'était vantée qu'elle réglerait la politique, et que les institutions, les lois, les pouvoirs publics ne seraient que les créations et les serviteurs de la raison savante. Orgueil insensé, mais hommage éclatant à ce qu'il y a de plus élevé dans l'homme, à sa nature intellectuelle et morale! Les revers et les mécomptes ne tardèrent pas à donner à la Révolution leurs rudes leçons; mais, jusqu'en 1815, elle n'avait guère rencontré, pour commentateurs de sa mauvaise fortune, que des ennemis implacables ou des complices désabusés, avides les uns de vengeance, les autres de repos, et qui ne savaient opposer aux principes révolutionnaires, les uns qu'une réaction rétrograde, les autres que le scepticisme de la fatigue. « Il n'y a eu dans la Révolution qu'erreur et crime, disaient les uns; l'ancien régime avait raison contre elle. — La Révolution n'a péché que par excès, disaient les autres; ses principes étaient bons; mais elle les a poussés trop loin; elle a abusé de son droit. » Les doctrinaires repoussèrent l'une et l'autre de ces assertions : ils se défendirent à la fois et du retour aux maximes de l'ancien régime, et de l'adhésion, même purement spéculative, aux principes révolutionnaires. En acceptant franchement la nouvelle société française telle que toute notre histoire, et non pas seulement 1789, l'a faite, ils entreprirent de fonder son gouvernement sur des bases rationnelles, et pourtant tout autres que les théories au nom desquelles on avait détruit l'ancienne société, ou les maximes incohérentes qu'on essayait d'évoquer pour la reconstruire. Appelés tour à tour à combattre et à défendre la Révolution, ils se placèrent dès l'abord, et hardiment, dans l'ordre intellectuel, opposant des principes à des principes, faisant appel non-seulement à l'expérience, mais aussi à la raison, affirmant des droits au lieu de n'alléguer que des intérêts, et demandant à la France, non pas de confesser qu'elle n'avait fait que le mal, ni de se déclarer impuissante pour le bien, mais de sortir du chaos où elle s'était plongée et de relever la tête vers le ciel pour y retrouver la lumière... Ce fut à ce mélange d'élévation philosophique et de modération politique, à ce respect rationnel des droits et des faits divers, à ces doctrines à la fois nouvelles et conservatrices, antirévolutionnaires sans être rétrogrades, et modestes au fond, quoique souvent hautaines dans leur langage, que les doctrinaires durent leur importance comme leur nom. Malgré tant de mécomptes de la philosophie et de la raison humaine, notre temps conserve des goûts philosophiques et raisonneurs, et les plus déterminés praticiens politiques se donnent quelquefois les airs d'agir d'après des idées générales, les regardant comme un bon moyen de se justifier ou de s'accréditer. Les doctrinaires répondaient par là à un besoin réel et profond, quoique obscurément senti, des esprits en France; ils avaient à cœur l'honneur intellectuel comme le bon ordre de la société; leurs idées se présentaient comme propres à régénérer en même temps qu'à clore la Révolution. Et ils avaient, à ce double titre, tantôt avec ses partisans, tantôt avec ses adversaires, des points de contact qui leur attiraient, sinon une complète sympathie, du moins une sérieuse estime. » Un peu plus loin M. Guizot, insistant sur le rôle important que jouent les idées générales dans le gouvernement des hommes, se plaît à montrer dans la méditation philosophique dont les questions et les faits politiques sont l'objet « une puissance avec laquelle les pouvoirs les plus forts et les plus habiles font sagement de compter, » et en même temps il fait remarquer que les doctrinaires étaient sous la Restauration les représentants de cette puissance, et qu'ils la déployaient « courageusement contre l'esprit révolutionnaire aussi bien que pour le régime constitutionnel. »

Précisément en raison de son caractère éclectique et juste-milieu, le *doctrinarisme* ne se présentait pas comme un système de philosophie politique fondé sur la pure raison; il entendait s'appuyer sur une philosophie de l'histoire, sur une théorie de la civilisation européenne; c'est cette théorie doctrinaire de l'histoire de l'Europe en général, et de la France en particulier, qu'il nous faut d'abord exposer.

— I. LE DOCTRINARISME CONSIDÉRÉ COMME THÉORIE HISTORIQUE. Considéré comme système de philosophie historique, le *doctrinarisme* fut une réaction contre l'esprit rationaliste que le XVIIIe siècle avait introduit dans l'histoire et d'où était sortie la Révolution. Ce qui caractérise cet esprit du XVIIIe siècle, c'est le mépris du passé de l'Europe et de la France, des institutions du moyen âge et de l'ancien régime monarchique. La philosophie doctrinaire de l'histoire, développée magistralement par M. Guizot dans son cours célèbre de la Sorbonne, s'appliqua au contraire à rappeler sur le passé de la France l'intérêt et le respect, ce qui paraissait le moyen le plus efficace de combattre les théo-